

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant réglementation du stationnement, dans la ville de Nailloux

Emplacements de type arrêt minute

La Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-6 relatif au stationnement gratuit, l'article R.417-12 relatif au stationnement abusif et l'Article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux services et aux commerces de proximité et de permettre le stationnement de courte durée en réorganisant l'utilisation de places de stationnement situées dans la commune ;





Considérant que ces arrêts sont indispensables pour la rotation des véhicules légers et le bon usage du domaine public ;

Considérant que les arrêt-minutes sont équipés par des bornes totem numérique pour faciliter le contrôle,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2025-011/CIR/PM/CP du 16 juin 2025, antérieur et contraire aux présentes dispositions est abrogé et remplacé par les dispositions définies dans l'article n°2.

Article 2 : Des bornes de stationnement de courte durée type « Arrêt Minute » sont installées dans les différents points de la commune selon les dispositions suivantes :

-  Parking de l'îlot 24, rue de la République.
 - 2 bornes, dont 2 places de stationnement limitées à 20 minutes et 2 places de stationnement limitées à 1h00 (24 heures sur 24, 7 jours sur 7).
-  Parking du bas de la Mairie, 1 rue de la République.
 - 3 bornes, dont 6 places de stationnement limitées à 1 heure. (Tous les jours, de 06h30 à 20h).
-  Rue de la République, entre le n°7 et le n°9, dans le sens Montgeard vers Saint-Léon.
 - 2 bornes, dont 3 places de stationnement limitées à 1 heure (Tous les jours, de 06h30 à 20h).
-  Rue de la République, à hauteur du n°18, dans le sens Saint-Léon vers Montgeard.
 - 1 borne, dont 1 place de stationnement limitée à 1 heure. (Tous les jours, de 06h30 à 20h).

Article 3 : **REGLEMENTATION**

3.1. Une borne d'arrêt minute est une borne totem qui donne droit à un stationnement gratuit à durée limitée et ayant pour but de contrôler la durée de stationnement de véhicules sur une ou deux places de parking par le biais de capteurs.

3.2. Lorsqu'un véhicule se gare devant une borne d'arrêt minute, le conducteur voit sur l'écran lumineux de la borne un décompte démarrer. Le temps restant est affiché en vert. L'utilisateur est donc informé du temps de parking gratuit et autorisé dont il dispose. S'il dépasse ce temps, l'affichage passera au rouge.

Article 4 : **MISE EN OEUVRE**

Les dispositions définies par le présent prennent effet immédiatement, car la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est déjà implantée.

Article 5 : **SANCTIONS**

5.1. Pour la période de fonctionnement en arrêt-minute, les véhicules stationnés au-delà du temps imparti sont passibles des sanctions prévues par l'article R-417-6 du Code de la Route, contravention de 2-ème classe.

5.2. Les véhicules stationnés au-delà de 24h seront considérés comme abusif aux termes de l'article R.417-12 du Code de la Route et feront l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément à l'article.

5.3. Selon l'article R 417-12 et le paragraphe V de l'article R.417-10, ces véhicules considérés en stationnement abusif ou gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L.325-I à L.325-3 du même Code.

Article 6 : **TRANSMISSION – AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 7 : **VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : **EXECUTION**

- ✓ Le Directeur général des services de Nailloux,
- ✓ Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,
- ✓ Le responsable de la Police municipale de la commune de Nailloux,
- ✓ Le responsable de pôle « environnement, cadre de vie et manifestation » de la ville de Nailloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 09 janvier 2026

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

